

## RÈGLEMENT D'ADMISSION

### **Article 1 : But, principes généraux**

Le présent règlement a pour but de régir la procédure d'admission à la SSO-Fribourg, Société fribourgeoise des médecins-dentistes.

Les principes généraux relatifs à l'admission à la SSO-Fribourg sont énoncés à l'article 10 des statuts de la SSO-Fribourg.

L'application du présent règlement au candidat désirent devenir membre associé est évaluée de cas en cas par le Comité, ainsi que pour ceux qui ont été membre d'une autre section cantonale de la SSO. Le vote de l'Assemblée générale demeure incontournable pour toute admission.

### **Article 2 : Définition**

Est désigné comme candidat tout médecin-dentiste désirent devenir membre de la SSO-Fribourg et ayant déposé son dossier de candidature.

### **Article 3 : Affiliation à la Société suisse des médecins-dentistes.**

S'il n'en est pas encore membre, le candidat doit s'affilier à la Société suisse des médecins-dentistes (SSO). Une demande d'admission à la SSO ou la copie de la carte de membre doit être jointe au dossier de candidature.

### **Article 4 : Droits et devoirs du candidat**

Le candidat s'engage à :

- 1) Respecter dorénavant le code de déontologie de la SSO et les statuts de la SSO-Fribourg ;
- 2) Participer aux assemblées générales ;
- 3) Être présent lors de sa présentation et de son élection à l'Assemblée générale ;
- 4) Participer aux modules de formation organisés par le Comité (ou à défaut les sections de la SSO partenaires), à moins qu'il puisse justifier d'une expérience suffisante ; le Comité, sur préavis de la Commission de conciliation et d'admission, se prononce sur les dispenses.

### **Article 5 : Emolument de candidature**

Le candidat s'acquitte d'un émoluments de candidature, dont le montant est proposé par le Comité à l'Assemblée générale. Le montant couvre toute la période d'intégration et n'est pas restitué en cas de non-admission. En cas de prolongation de la période d'intégration, un émoluments supplémentaire est perçu.

### **Article 6 : Dossier de candidature**

Le candidat ne peut être présenté à l'Assemblée générale si le dossier de candidature est incomplet. Le candidat doit déposer en main du Comité les documents suivants :

- 1) Demande d'admission à la SSO-Fribourg dûment complétée et signée ;
- 2) Demande d'admission à la SSO dûment complétée et signée ;
- 3) Curriculum vitae ;
- 4) Copie du diplôme fédéral de médecin-dentiste ou tout autre diplôme équivalent ;
- 5) Copie des titres et grades universitaires ;
- 6) Copie des titres de spécialiste suisses ou tout autre diplôme équivalent ;
- 7) Copie du droit de pratique dans le canton de Fribourg ;
- 8) Pour les candidats étrangers, copie des reconnaissances de diplôme de médecin-dentiste et des titres de spécialiste par l'Office Fédéral de la Santé Publique ;
- 9) Si le candidat est déjà membre de la SSO ou d'une autre section cantonale, lettre de recommandation de la SSO ou de la section concernée ;

- 10) Pour les candidats étrangers, certificat de bonne conduite des instances régissant la profession de médecin dentiste ou de l'association professionnelle du pays où il exerçait précédemment la profession de médecin dentiste, rédigé dans l'une des langues nationales ou en anglais ;
- 11) Toute pièce ou document prouvant qu'il remplit les conditions pour être admis dans la catégorie de membre à laquelle il aspire ;
- 12) Toute autre pièce ou document utile à l'examen de sa candidature.

#### **Article 7 : Commission de conciliation et d'admission**

Chaque candidature est examinée par la Commission de conciliation et d'admission, dont les membres sont élus par l'Assemblée générale. La Commission de conciliation et d'admission est l'interlocuteur du candidat et du Comité.

La Commission de conciliation et d'admission évalue le dossier du candidat, demande des renseignements complémentaires si nécessaire, et suit le candidat jusqu'à son admission.

La Commission de conciliation et d'admission donne son préavis au Comité.

#### **Article 8 : Période d'intégration**

La période d'intégration est une période transitoire qui commence par la présentation du candidat à l'Assemblée générale et se termine par son admission ou son refus à la SSO-Fribourg.

La période d'intégration dure 2 ans. La Commission de conciliation et d'admission peut proposer au Comité une prolongation de la période d'intégration. Pendant cette période, le candidat a les mêmes droits et devoirs qu'un membre SSO-Fribourg, à l'exception du droit de vote et de l'éligibilité.

Le Comité informe les membres de la SSO-Fribourg de chaque nouvelle candidature au début de la période d'intégration. Le Comité informe également les membres de la SSO-Fribourg de chaque candidature qui arrive au terme de sa période d'intégration.

Pendant la période d'intégration, les membres de la SSO-Fribourg peuvent s'adresser au Comité en cas de questions ou commentaires relatifs à une candidature.

#### **Article 9 : Soutien de la Commission de conciliation et d'admission**

Au terme de la période d'intégration, la Commission de conciliation et d'admission demeure à disposition du candidat pour l'épauler dans sa pratique et lui offrir le soutien nécessaire au sein de l'association.

#### **Article 10 : Admission ; voie de recours**

A l'issue de la période d'intégration, le Comité annonce la proposition d'admission du candidat et la soumet à l'Assemblée générale.

Le Comité se réserve le droit de refuser de présenter un candidat à l'assemblée générale, et en informe les membres de la SSO-Fribourg. Le candidat a 20 jours pour faire opposition, à compter de la date de la publication. Si une opposition motivée est formulée, le Comité réexamine la candidature. S'il maintient son refus, le candidat a le droit de demander à ce que son admission soit soumise au vote de l'Assemblée générale.

#### **Article 11 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 04.11.2016.

Toute candidature pendante à cette date est soumise au présent règlement.

#### **Article 12 : disposition transitoire**

Les candidats présentés à l'assemblée générale de printemps 2016 se soumettent au régime du présent règlement d'admission

Le Vice-Président  
Philip Cantin



Le Président  
Guillaume Honoré

